



# FEDERATION TUNISIENNE DE JUDO

## REGLES DE DISCIPLINE



**Août 2020**

# **REGLES DE DISCIPLINE**

## **DE LA FEDERATION TUNISIENNE DE JUDO**

### **Article 1 : DOMAINE D'APPLICATION :**

En matière disciplinaire, la FTJ a l'autorité la plus étendue pour se prononcer sur toutes les infractions aux règlements généraux et pour décider toutes sanctions prévues par le présent code. La compétence de la Fédération s'étend notamment aux matières suivantes :

- Indiscipline des Judokas, entraîneurs, dirigeants, officiels ou public.
- Atteinte à la morale sportive, manquements graves, déclarations ou écrits portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du Judo, de la FTJ, de ses membres, de ses officiels et des clubs affiliés.

### **Article 2 : PROCEDURE DES SANCTIONS :**

Toute personne qui commet une infraction est suspendue en attendant sa comparution devant la Commission de Discipline. Elle est convoquée par une lettre adressée par poste ou par fax ou par courrier électronique à son club une semaine avant la date fixée. Elle peut se faire assister par un membre de son club ou donner des explications par écrit. Si le fautif convoqué ne se présente pas devant la Commission de Discipline, celle-ci statuera quand même sur son cas et prendra la décision qui s'impose le concernant. Le sanctionné peut faire appel devant le Comité Directeur de la FTJ ou exercer son droit de recours devant la Comité National de l'Arbitrage Sportif « **CNAS** », relevant du Comité National Olympique Tunisien.

### **Article 3 : REGLES DE DISCIPLINE :**

Tout en proportionnant la punition à la gravité de la faute et des circonstances dans lesquelles elle a été commise, la commission de discipline tient compte des antécédents du sportif et de sa conduite habituelle.

### **Article 4 : SANCTIONS :**

4.1- Sanctions disciplinaires applicables aux Judokas, entraîneurs et dirigeants:

- Avertissement
- Blâme
- Amende
- Suspension temporaire
- Radiation

4.2- Sanctions disciplinaires applicables aux clubs :

- Avertissement
- Blâme
- Amende
- Perte de rencontre
- Réparation du préjudice
- Radiation

La sanction privative d'activité (suspension, radiation) atteint non seulement la fonction mais la personne même du dirigeant ou de l'entraîneur.

## **Article 5 : INSTANCES COMPETENTES :**

Les sanctions disciplinaires prévues au présent code sont prononcées :

5.1- Pour les événements relevant du Bureau Fédéral :

- Première instance : Commission Nationale de Discipline,
- Appel : Bureau Fédéral,
- Recours et dernier ressort : Comité National de l'Arbitrage Sportif « CNAS ».

5.2- Pour les événements relevant des ligues :

- Première instance : commissions régionales de disciplines,
- Appel : bureaux des ligues puis la commission nationale de discipline
- Recours : Bureau Fédéral,
- Recours et dernier ressort : Comité National de l'Arbitrage Sportif « CNAS ».

## **Article 6 : ENQUETES ET AUDITIONS :**

Les instances compétentes en matière disciplinaire peuvent mener toute enquête et procéder à toute audition afin de rechercher les preuves ou compléments de preuves leur permettant de rendre leur décision.

## **Article 7 : AGRESSION D'ARBITRE, OFFICIEL OU RESPONSABLE:**

Au cas où un arbitre, un officiel ou un responsable est agressé par un athlète ou un officiel du club, l'arbitre doit arrêter le combat et les sanctions encourues seront :

- En individuel, la perte du combat par disqualification
- Par Equipes la perte de la rencontre par le club auquel appartient l'agresseur,
- Les sanctions encourues selon le code disciplinaire en vigueur.

## **Article 8 : RADIATION**

La radiation est prononcée par le Bureau Fédéral sur proposition de la Commission Nationale de discipline.

## **Article 9 : ATTEINTE A LA MORALE SPORTIVE**

Tout terme injurieux ou méprisant, toutes expressions outrageantes, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération, de ses officiels ou des clubs ou des dirigeants de clubs qui en relèvent suite à une déclaration aux médias par voie de radio, T.V. ou presse écrite et au cas où le contrevenant n'apporte pas la preuve contraire de ses propos, les sanctions suivantes sont appliquées :

<b>Contrevenants</b>	<b>Sanctions</b>
Président de club	1000 Dinars
Dirigeant et staff médical	500 Dinars
Entraîneur et staff technique	500 Dinars

En cas de récidive la sanction financière est doublée en plus d'une suspension de un (1) à trois (3) mois et plus selon la gravité des faits.

## **Article 10 : ACQUITTEMENT DES AMENDES :**

Les amendes prévues au barème disciplinaire sont acquittées de la façon suivante :

### 10.1/ Les amendes sanctionnant les clubs :

Les amendes doivent être acquittées dans un délai de 15 jours à compter de la date de la notification de la décision par lettre ou par fax. Passé ce délai, l'amende sera majorée de 50%. En cas de non-paiement, un second délai de 8 jours est accordé au club concerné pour s'acquitter de l'amende. Passé ce second délai, les équipes du club ne sont plus autorisées à participer aux compétitions jusqu'à acquittement de l'amende.

### 10.2/ Les amendes sanctionnant les dirigeants, les entraîneurs et les Judokas :

Dans le cas de non acquittement de l'amende par le dirigeant, l'entraîneur ou le Judoka, et passé un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la décision par lettre ou par fax ou par courrier électronique qui lui est envoyée à l'adresse du club figurant sur l'imprimé d'affiliation, le club se verra contraint de payer l'amende majorée de 50% et ceci dans un délai de 15 jours.

En cas de non-paiement, un second délai de 8 jours est accordé au club pour s'acquitter de l'amende. Passé ce second délai, le club ne sera plus autorisé à participer aux compétitions jusqu'à acquittement de l'amende.

## **Article 11: RECIDIVE Définition- application**

Il y a récidive quand le fautif (athlète, dirigeant, entraîneur ou public) commet une 2<sup>ème</sup> faute, même de nature différente dans les délais de récidive. En cas de récidive la sanction initiale est doublée.

Toutes les fautes commises après la récidive, sont sanctionnées de deux (02) mois de suspension supplémentaires et la sanction initiale doublée sera maintenue.

## **Article 12 : DECISIONS ET NOTIFICATION :**

Les décisions des ligues, des Commissions Fédérales et du Bureau Fédéral doivent être motivées et rendues dans un délai n'excédant pas 15 jours suivant la date du Conseil de Discipline. Ce délai est prorogé de 30 jours lorsque l'instruction du dossier nécessite une enquête complémentaire.

Toute décision prise par une ligue ou une commission fédérale, concernant un cas disciplinaire ne peut être remise en question que par le Bureau Fédéral suite à un appel ou par le Comité d'Arbitrage Sportif suite à un recours devant cette instance.

Les parties concernées doivent être informées des décisions prises dans les 15 jours. Les décisions sont notifiées à l'adresse mentionnée par le club dans le dossier d'affiliation.

## **Article 13: L'APPEL :**

Toutes les décisions des commissions Fédérales ou des ligues de quelque nature qu'elles soient, sont prises en premier ressort.

Elles ne peuvent être attaquées que par voie d'appel devant le Bureau Fédéral puis de recours devant le Comité National de l'Arbitrage Sportif « CNAS » relevant du Comité National Olympique Tunisien.

L'appel est adressé au Comité Directeur de la FTJ dans un délai maximum de huit (8) jours à partir de la date de notification de la décision.

L'appel doit être accompagné, sous peine d'irrecevabilité, d'un droit fixe de Cent (100) Dinars. Ces droits sont remboursés au réclamant si l'appel aboutit. L'appel n'est en aucun cas suspensif de la sanction prise en première instance.

## **Article 14 : LUTTE ANTI-DOPAGE**

Le dopage est strictement interdit. Dans le cadre du Programme National de Lutte contre le Dopage, les autorités administratives, médicales et les structures fédérales se chargent d'effectuer des contrôles impromptus ou selon un programme préétabli et ce tant lors des compétitions nationales et internationales organisées sous son égide que lors des entraînements et stages de préparation.

Tout usage de substances interdites, dûment prouvé, sera sanctionné conformément au barème ci-dessous.

Tout constat de carence ou de non collaboration avec les instances médicales ou fédérales en matière de contrôle anti-dopage est assimilé à un contrôle positif.

### ***14.1- AUTORISATION D'USAGE A DES FINS THERAPEUTIQUES***

14.1.1 Tout athlète qui, pour des raisons thérapeutiques, se rend chez un médecin et s'y fait prescrire un traitement ou un médicament est tenu de demander si cette prescription contient des substances ou méthodes interdites (cf. Liste contenue dans le Règlement du contrôle de dopage pour les compétitions de la FIJ et hors compétitions).

14.1.2 Si tel est le cas, il doit exiger un autre médicament ou traitement.

14.1.3 S'il n'y a pas d'alternative, il se fera remettre un certificat médical expliquant sa situation. Ce document devra être remis à l'autorité compétente de la FTJ (Commission anti- dopage) dans les 48 heures après la visite médicale. Si une rencontre a eu lieu dans ce délai, le certificat doit parvenir à l'autorité compétente avant celle-ci. Passé ce délai, aucun certificat médical ne sera accepté

14.1.4 La justification n'est valable que si elle est admise par l'autorité compétente de la FTJ et de la FIJ.

### ***14.2 SANCTION***

14.2.1 En cas de dopage lors d'une rencontre officielle ou à la suite d'un contrôle impromptu et hors compétitions, les sanctions sont appliquées comme suit :

INFRACTION	SANCTION
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs</li> <li>• Usages ou tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite</li> <li>• Refus de rendre un échantillon ou manquement</li> <li>• Falsification ou tentative de falsification d'un contrôle de dopage</li> <li>• Possession de substances ou métabolites interdites</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Premier délit : suspension de deux ans à 4 ans</li> <li>• Récidive: suspension à vie.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trafic de substance interdite</li> <li>• Administration d'une substance ou d'un métabolite interdit</li> </ul>	Suspension d'au moins quatre ans
Non-respect de l'obligation de fournir des renseignements sur la localisation des athlètes ou violation des exigences de disponibilité des athlètes pour les contrôles	Suspension d'au moins trois mois et au plus de deux ans

Si un athlète de moins de 21 ans est concerné par les actions de la personne fautive et la substance décelée n'est pas une substance spécifique, le fautif sera suspendu à vie.

Si l'athlète inculpé peut prouver dans chaque cas qu'il n'est ni coupable de faute grave ni de négligence, la sanction peut être réduite, mais seulement de moitié par rapport à la sanction prévue. Une suspension à vie ne peut être réduite à moins de huit ans.

14.2.2 Un athlète sanctionné pour dopage peut être astreint par la FTJ à se soumettre à des contrôles de dopage pendant la durée de la suspension.

### **14.3 APPLICATION**

La procédure concernant les aspects formels et techniques des contrôles de dopage s'appuie dans tous les cas sur le règlement du contrôle de dopage pour les compétitions de la FTJ ou de la FIJ et hors compétitions.

### **Article 15 : ATHLÈTES CONVOQUES EN EQUIPE NATIONALE**

15.1- L'athlète convoqué officiellement pour participer à un rassemblement ou à une rencontre internationale doit se présenter au lieu et horaire fixés. Seul la DTN peut autoriser, après avis de l'entraîneur national, un athlète à s'absenter.

15.2- A défaut de justification et d'autorisation de la DTN, l'athlète absent est automatiquement suspendu pour ***l'ensemble des évènements de la saison sportive en cours.***

15.3- L'athlète présent au rassemblement de l'Equipe Nationale et qui fait preuve de mauvaise volonté ou d'indiscipline ***doit être signalé par l'entraîneur national et son cas sera traité par le Bureau Fédéral.***

L'athlète qui quitte sans autorisation le lieu du stage ***est suspendu jusqu'à la fin de la saison sportive en cours de toutes les évènements sportifs.***

**Le certificat médical autorisant l'absence à un stage des équipes nationales doit être validé par une contre visite au CNMSS dans un délai ne dépassant pas les 3 jours de la date du début de stage. Tous les frais des actes médicaux de la contre visite seront pris en charge par le club de l'athlète si les investigations médicales prouvent que l'athlète en question est en bonne santé.** Toutes les sanctions prennent effet à partir de la date de leur notification au club de l'athlète concerné.

### **Article 16 : BAREME DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES :**

Tout dirigeant (quel que soit sa fonction au sein du club), entraîneur ou judoka expulsé ou signalé par l'arbitre, le délégué de la compétition et faisant l'objet d'un rapport adressé à l'instance concernée (Fédération ou Ligue) peut être suspendu par celle-ci en attendant sa traduction devant la commission de discipline compétente. Il est passible des sanctions ci-après :

<b>NATURE DE L'INFRACTION</b>	<b>SANCTIONS</b>
Conduite inconvenante, acte antisportif (refus d'un athlète, provocation de l'adversaire).	3 mois de suspension.
Bousculade volontaire, menaces verbales.	4 mois de suspension + 200 D. d'amende.
Geste obscène, blasphème, crachat, tentative de coups ou de violence.	12 mois de suspension + 400 D. d'amende.
Agression causant des blessures graves ou comportement entraînant l'annulation ou le report d'une manifestation.	24 mois de suspension + 600 D. d'amende.
Un judoka qui refuse de quitter le tapis après une décision arbitrale -judoka et entraîneur	Suspension de 3 mois
Une équipe qui refuse de quitter le tapis après une décision arbitrale	Suspension de 3 mois pour tous les membres de l'équipe présents sur le tapis et leurs entraîneurs
Falsification, voie de fait, agression.	24 mois de suspension + 600 D. d'amende.
Contrôle positif (Dopage)	Cf. Article 14 ci-dessus

### **Article 17 : BAREME DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES RELATIVES AUX MEMBRES DES EQUIPES NATIONALES**

Tout judoka membre de l'équipe nationale expulsé ou signalé par l'arbitre ou le délégué de la compétition, ou faisant l'objet d'un rapport du chef de délégation ou d'un rapport adressé à l'instance concernée (Fédération – Instance Internationale etc.) peut être suspendu de toute activité sportive en attendant sa traduction devant la Commission de Discipline compétente. Il est passible des sanctions suivantes :

Agression causant des blessures graves ou comportement entraînant l'arrêt, le report ou l'annulation de la compétition.	- 1 an de suspension
Désertion (lors des séjours des équipes nationales à l'étranger)	- Radiation à vie

- Contrôle positif (Dopage) - Récidive	- 2 ans de suspension - Radiation à vie
---	--

### ***IMPORTANT***

- Les périodes de suspension sont fixées durant la période effective des compétitions.
- Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis ne dépassant pas une année.
- Les décisions du Conseil de Discipline doivent être rendues dans un délai n'excédant pas un mois à compter du jour de présentation du rapport devant le Conseil de Discipline.
- Toutes les décisions doivent être notifiées aux parties concernées dans les 15 jours suivant la date du Conseil de Discipline.

### **Article 18 : SANCTIONS INFLIGEES PAR LES CLUBS**

Le club doit notifier officiellement au Bureau Fédéral toutes les sanctions infligées à un de ses athlètes internationaux. Les sanctions légères ne sont pas opposables à la Fédération.

Les sanctions graves ne deviennent opposables à la Fédération qu'après transmission par le Club du dossier de l'athlète pour demander l'extension de la sanction. La décision de la FTJ remplacera celle du club et il ne sera plus possible à ce dernier de décider de rétablir l'athlète.

### **Article 19 : CAS NON PREVUS**

Les fautes et les sanctions non prévues par le présent code disciplinaire sont du ressort de la Commission de Discipline qui a toute la latitude de s'inspirer des règlements d'autres instances sportives.

Les Décisions des Commissions Nationales et Régionales de Discipline sont susceptibles d'appel devant le Comité Directeur de la FTJ puis de recours devant le Comité National de l'Arbitrage Sportif « **CNAS** » relevant du Comité National Olympique Tunisien (CNOT).